



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_06_69

Portant sur le renouvellement de l'adhésion pour 2025 au réseau MANACOM animé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux-Gironde

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D2022-09-97 en date du 28 Septembre 2022 relative à l'adhésion de la Commune du Haillan au réseau MANACOM animé par la Chambre de Commerce et D'industrie Bordeaux Gironde

VU la décision municipale n°DM2025_05_61 en date du 14 mai 2025, mentionnant par erreur l'année 2024 au lieu de 2025

CONSIDERANT que le réseau MANACOM constitue une véritable ressource pour former et accompagner les managers du commerce dans leurs missions quotidiennes, et notamment sur le renforcement de la dynamique commerciale ainsi que sur l'attractivité des centres-villes.

CONSIDERANT que le réseau MANACOM est un espace privilégié pour favoriser l'entraide entre les différents managers du commerce du département.

DECIDE

Article 1 : D'ANNULER la décision municipale n° DM2025_05_61 et DE REMPLACER cette dernière par la présente, en raison d'une erreur matérielle ayant conduit à mentionner l'année 2024 au lieu de 2025

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à verse la cotisation annuelle pour l'année 2025 d'un montant de 300.00 € à la Chambre de Commerce et d'industrie Bordeaux Gironde sise 17 place de la Bourse, CS 61 274, 33076 Bordeaux Cedex

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le
La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte